

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-102

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_102-DE

Berger Levrault

L'an deux mille vingt-deux
Le vingt septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	26
Votes	32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Pascal OUTREBON donne procuration à Séverine SICHE-CHOL
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Anne RIBERON donne procuration à Bruno FERRET
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis LANCHON

**ENVIRONNEMENT /
BIODIVERSITE**

**Dévolution d'un
observatoire de la
biodiversité situé sur
le site du Broulon à
Taluyers**

Rapporteur : Monsieur Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la Biodiversité et à la Ressource en Eau

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Aménagement de l'Espace,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°109/18 en date du 18 décembre 2018 relative à l'acquisition de l'étang neuf et à l'approbation de la convention de mise à disposition au SMAGGA,

Vu la convention de mise à disposition au SMAGGA du site du Broulon (étang neuf) signée le 8 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et transition écologique » en date du 7 septembre 2022,

La COPAMO mène une politique de gestion et de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) communautaires, avec le soutien du Département du Rhône, dans le but de maintenir un aménagement équilibré du territoire et de préserver un environnement de qualité.

Classées par arrêté préfectoral de protection de biotope depuis 1993, les landes de Montagny, situées sur les communes Beauvallon, Taluyers et Montagny composées de landes, de prairies humides, de zones humides accueillent une flore et une faune spécifiques et forment des paysages ouverts fortement appréciés des promeneurs.

La COPAMO a souhaité développer une politique de préservation et de valorisation du site en partenariat avec le Département du Rhône, le Conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes et les communes concernées.

A cette fin, la COPAMO a acquis l'étang neuf situé sur les communes de Beauvallon et Taluyers sur l'espace naturel sensible du plateau mornantais et par convention signée le 8 avril 2019 a mis à disposition le site au SMAGGA, maître d'ouvrage de la restauration écologique du Broulon.

La phase de travaux consistant en une restauration de la continuité écologique du Broulon par un effacement de l'étang Neuf, la restauration de milieux humides en lieu et place de la retenue et la mise en place d'équipement de valorisation du site au public (passerelles et observatoire de la biodiversité) est achevée.

Le SMAGGA propose ainsi la rétrocession à titre gracieux à la Copamo de l'observatoire de la biodiversité, qui comprend la plateforme d'observation composée de piquets d'acacia et d'un tressage en noisetier, des modules pédagogiques et d'un pupitre d'information.

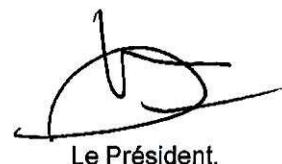
Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le**
**Notifié ou publié
le**
Le Président

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de dévolution de l'observatoire avec le SMAGGA et tout acte s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 29 SEPTEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Site du Broulon restauré (étang neuf): approbation de la dévolution de l'équipement pédagogique du Smagga à la Copamo





CONVENTION DE DEVOLUTION D'UN OBSERVATOIRE DE COMMUNICATION SITUE SUR LES COMMUNES DE TALUYERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon, dont le siège est domicilié au 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais,
Représenté par Monsieur Serge Bérard, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° D-2022-14-C du Comité Syndical en date du 3 septembre,

et désigné ci-après « SMAGGA »,
D'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, en sigle, la COPAMO domiciliée à MORNANT (69)
Au Clos du Fournereau – 50, avenue du pays Mornantais,

Représentée par M. Renaud PFEFFER agissant en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération Conseil communautaire du 20 septembre 2022.

Ci-après nommée la « COPAMO »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- les landes de Montagny, situées sur le territoire de la COPAMO et plus précisément sur les communes Beauvallon, Taluyers et Montagny composées de landes, de prairies humides, de zones humides accueillent une flore et une faune spécifiques et forment des paysages ouverts fortement appréciés des promeneurs ;
- la COPAMO a souhaité développer une politique de préservation et de valorisation du site en partenariat avec le Département du Rhône, le Conservatoire des espaces naturels sensibles et les communes concernées ;
- à cette fin, la COPAMO a acquis l'étang neuf situé sur les communes de Beauvallon et Taluyers sur l'espace naturel sensible du plateau mornantais ;

Dans la convention de mise à disposition du site, signée le 8 avril 2019, entre le SMAGGA et la COPAMO:

La communauté de communes s'engageait à :

- mettre à disposition du SMAGGA l'usage de ses parcelles pour la mise en conformité du site selon les prescriptions des services de l'Etat ;

- prévenir le SMAGGA de tout fait dont elle aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel.

Le SMAGGA s'engageait à :

- réaliser toutes les études nécessaires à la définition du plan de restauration de la continuité écologique;
- élaborer et déposer le dossier loi sur l'eau ;
- réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

La phase de travaux consistant en une restauration de la continuité écologique du Broulon par un effacement de l'étang Neuf et la restauration de milieux humides en lieu et place de la retenue étant achevé il est proposé de rétrocéder l'observatoire de la biodiversité.

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes situées sur les communes de :

- Beauvallon:

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Etang neuf	E	041	1ha 46a 42ca
La Vaure	E	328	3a 09ca
La Vaure	E	48	90a 60ca

- Taluyers:

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Montarcis	B	089	1ha 80a 30ca
Montarcis	B	090	57a

Ceci ayant été préalablement rappelé, les parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE 1 – GENERALITE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la *dévolution* de l'observatoire de la biodiversité installé par le SMAGGA et situé sur le site de l'ancien étang Neuf.

ARTICLE 2 – ABSENCE DE SOLIDARITE

Chaque partie aux présentes reste personnellement responsable de l'exécution des engagements souscrits par elle aux termes de la présente convention.

ARTICLE 3 – PORTEE

Les dispositions du titre 2 de la présente convention seront rapportées dans tous les actes translatifs de propriété portant sur des biens situés dans le périmètre des parcelles mentionnées en page 2 de la présente convention.

TITRE 2 – MODALITES D'INCORPORATION DES EQUIPEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le SMAGGA s'engage à céder à la Communauté de Communes du Pays Mornantais qui promet d'acquérir, aux clauses et conditions ci-après énoncées, les biens ci-après désignés.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES BIENS DESTINES A INTEGRER LE DOMAINE COMMUNAUTAIRE

Les ouvrages destinés à être cédés à la Copamo comprennent :

Infrastructures d'observation de la biodiversité et de communication

Les infrastructures suivantes, sont rétrocédés à la COPAMO :

- La plateforme d'observation composée de 18 piquets acacia de diamètre 14 cm et 15 piquets acacia de diamètre 10 cm agrémentés d'un tressage en noisetier.
- Les outils de communication constitués de 14 modules acier à tourner et un 1 pupitre d'information d'une dimension 135 X 55 cm.

Le SMAGGA réalisera la construction de cet ouvrage conformément aux plans de détails des ouvrages joints en annexe n° 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés se fera *à titre gracieux*.

En vue de l'intégration de ces biens dans le patrimoine de la COPAMO, le SMAGGA devra fournir un état récapitulatif des montants de travaux réalisés afin que la Communauté de communes puisse les intégrer comptablement dans ses immobilisations.

De même, le SMAGGA procèdera aux écritures comptables de cession de ces biens afin de les sortir de ces immobilisations.

ARTICLE 7 – QUALITE - RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le SMAGGA est le seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle réalisé par la COPAMO est effectué en sa qualité de futur propriétaire des ouvrages. La COPAMO ne se substitue ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finales prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

Le SMAGGA ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la COPAMO dans l'exercice éventuel de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son patrimoine.

7.2 CONFORMITE DES OUVRAGES

La conception ainsi que la réalisation de l'observatoire de la biodiversité devront être conformes aux plans joints en annexe n°1. Le SMAGGA devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du SMAGGA avant intégration dans le patrimoine de la COPAMO de ces ouvrages.

La COPAMO pourra, si elle le souhaite, solliciter le SMAGGA pour la communication de tout autre document technique permettant de justifier la qualité des aménagements. Le SMAGGA s'engage à donner suite à toute demande écrite, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

7.3 REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages est une opération visant à acter l'acceptation des ouvrages par la COPAMO. Cette phase est distincte de celle de la réception menée par le SMAGGA en tant que maître d'ouvrage.

La remise des ouvrages est organisée par le SMAGGA en présence obligatoirement de la COPAMO.

La remise des ouvrages à la COPAMO ne pourra intervenir qu'après achèvement complet des travaux.

La remise de chaque ouvrage, fera l'objet d'un Procès-Verbal, signé par le SMAGGA et par le représentant de la Communauté de Commune du Pays Mornantais comprenant :

- La localisation et le descriptif de l'ouvrage remis.
- Un jeu complet des plans de conception et d'exécution des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.
- La liste des réserves éventuelles formulées lors des opérations de remise de l'ouvrage.
- La date prévisionnelle à laquelle ces réserves seront levées.

Ce procès-verbal de remise vaudra acceptation des ouvrages par la COPAMO en vue de leur incorporation au domaine public sans pour autant opérer leur transfert de propriété. Ce dernier aura lieu dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 – MODALITES DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES OUVRAGES

8.1 CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES

Le transfert de propriété pourra intervenir lorsque l'ensemble des conditions suivantes sera rempli :

- Le SMAGGA a procédé à la réception sans réserve des travaux en ayant préalablement invité la COPAMO à y participer.
- Le SMAGGA a transmis à la COPAMO l'ensemble des pièces techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés accompagné des plans de récolelement, tous sous format informatique modifiable (DWG, Excel, Word...).
- La COPAMO a pris une décision expresse d'acceptation des ouvrages exécutés au travers de la signature du PV de remise des ouvrages.
- Préalablement, la présente convention aura fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la COPAMO et du comité syndical du SMAGGA.

8.2 JUSTIFICATIFS REQUIS AVANT TRANSFERT DE PROPRIETE

Avant toute intégration dans le patrimoine de la COPAMO, le SMAGGA fournira à minima les éléments suivants :

- Les fiches des fournitures et matériaux utilisés (annexe 1)
- La copie de la décision de réception des travaux ou le PV de réception de travaux (annexe 3)
- Le cas échéant, la copie du PV de levées de réserves éventuelles signées.

8.3 TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés sera réalisé en une seule fois et dans les meilleurs délais après réalisation des ouvrages.

Préalablement, la présente convention aura fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la COPAMO et du comité syndical du SMAGGA.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la COPAMO avec les transferts de propriété. Jusqu'au transfert de propriété des ouvrages, ceux-ci seront entretenus en bon état d'usage par le SMAGGA.

Postérieurement au transfert de propriété des ouvrages, la COPAMO sera gardienne de l'ouvrage et sera responsable de son bon fonctionnement ainsi que de son entretien et de son nettoiemnt. Elle est, à compter de cette date et sauf exceptions listées ci-après, la seule compétente pour mettre en œuvre les garanties légales, contractuelles et post contractuelles se rattachant à cet ouvrage. Le SMAGGA reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel en garantie.

ARTICLE 9- GARANTIES

Le SMAGGA s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la COPAMO la réalisation des travaux conformément aux dispositions et aux documents de référence en vigueur à la date de la signature de la présente.

ARTICLE 10 - VALIDITE DE LA CONVENTION

10.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature des présentes. Elle prendra fin le jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la COPAMO.

10.2 RESILIATION DE LA CONVENTION

La COPAMO pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le SMAGGA, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction sera appliquée après une mise en demeure, adressée au SMAGGA, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure. Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, le SMAGGA ne pourra exiger de la COPAMO le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit sa nature.

10.3 REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où la présente convention soulèverait des contestations, le Tribunal administratif de Lyon est compétent pour connaître des litiges. Il sera privilégié un règlement amiable des différends.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Sont par ailleurs annexées à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plans de détails des ouvrages
- Annexe 2 : Etat récapitulatif des dépenses
- Annexe 3 : Procès verbal de réception des travaux
- Annexe 4 : Liste des entreprises mandatées pour exécuter les travaux

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

Pour SMAGGA »

Pour la Communauté de Communes du
Pays Mornantais

Le Président
Serge BERARD

Le Président
Renaud PFEFFER

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

Berger
Levallois

ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_102-DE

Annexe 2 : Plans de détails des ouvrages

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

Berger
Le Resultat

ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_102-DE

Annexe 2 : Etat récapitulatif des dépenses

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

Berger
Le Resultat

ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_102-DE

Annexe 3 : PV de réception des travaux

Annexe 4 : Liste des entreprises mandatée pour exécuter les travaux**Conception :**

Géraldine GRAMMON
20 av J-F Raclet
69007 LYON

Terrassement et implantation des piquets :

Forézienne - Agence Rhône-Saône
Établissement d'Eiffage GC Infra Linéaires
542 rue Tony Garnier
69970 Chaponnay

Tressage :

Brigades nature
Groupe SOS
11, Chemin des Étangs
69570 Dardilly

Pic-bois :

PIC BOIS RHÔNE-ALPES
ZI La Bruyère
01300 Brégnier-Cordon

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

Berger
Le risultat

ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_102-DE

Annexe 3 :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

Berger
Le risultat

ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_102-DE

Annexe 4 :